canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

DOK 000 005 325

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Propriété intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne

Réf. : PM/15016840

Lausanne, le 1er octobre 2014

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la mise en consultation des ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness ».

Cette législation se révèle fondamentale pour permettre à nos entreprises de distinguer leurs produits dans un environnement international extrêmement concurrentiel. Il constitue également un élément permettant de conserver une compétitivité importante eu égard à la plus-value qu'apporte le « swiss made », qu'il est dès lors indispensable de protéger et ainsi renforcer la lutte contre certains abus.

Le Conseil d'Etat se prononce dès lors favorablement à l'adoption des ordonnances d'exécution mises en consultation, avec toutefois quelques remarques d'importance.

En effet, l'Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) comporte trois articles insatisfaisants, qui mériteraient donc d'être modifiés/complétés, pour tenir compte de la situation réelle actuelle. Voici en détail nos propositions :

- L'article 3 lettre b OIPSD propose de prendre en compte les *surfaces cultivées par tradition à l'étranger depuis 1984* comme date de référence. Cette solution n'est pas réaliste. Il paraît plus adéquat de se baser sur la date de l'entrée en vigueur de la législation « Swissness », soit le 1er janvier 2014.

- L'article 3 OIPSD prévoit des exceptions pour les enclaves douanières étrangères et les zones frontalières. Or, les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph ont été omises de la liste. De plus, le pacage franco-suisse doit également être inclus dans cet article.
  L'article 3 OIPSD doit donc être modifié et complété par une « lettre c » tenant compte des zones franches de Genève et de Saint-Gingolph, et d'une « lettre d » faisant référence au pacage franco-suisse. Les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph entretiennent avec la Suisse un rapport très étroit inscrit dans l'histoire, raison pour laquelle elles doivent être incluses dans la zone « Swissness ». Le pacage franco-suisse, lui, doit être pris en compte de manière explicite dans la zone frontière d'estivage traditionnel, tant il est un élément reconnu du patrimoine immatériel du Canton de Vaud.

- En dernier lieu, la définition du taux d'auto-approvisionnement telle qu'indiquée à l'article 9 OIPSD pose problème et doit être adaptée En effet, la prise en compte dans le calcul de la production indigène telle que proposée induit des effets pervers en faisant baisser le taux d'auto-approvisionnement au détriment de la production indigène. Afin de remédier à cette conséquence néfaste et certainement involontaire, il est donc proposé de retirer la mention « y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation » de la définition du taux d'auto-approvisionnement.

En ce qui concerne l'Ordonnance sur la protection des armoiries, le Conseil d'Etat est favorable à la tenue d'une liste électronique des signes publics protégé (art. 3 s.), accessible au public. Cet outil permettra aux collectivités concernées de mieux défendre leurs intérêts. Il en va de même s'agissant de l'intervention de l'Administration fédérale des douanes (art. 5 ss). Le Canton de Vaud apporte dès lors son soutien appuyé à ces deux nouvelles mesures, et de manière générale à la nouvelle ordonnance sur les signes publics.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur ces objets, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT	LE CHANCELIER
Pierre-Yves Maillard	Vincent Grandjean

Copies
- swissness@ipi.ch
- SG-DECS
- Office des affaires extérieures (OAE)